

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

Objet : EMBLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX HANDICAPES –  
PARKING DE LA GARE – PLACE GABRIEL BOSQUET

Registre n° 64  
Arrêté n° 810

### ***Le Maire de la Ville de FOURMIES***

**VU** les articles L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R 417-10 du Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté général de circulation en date du 25 Septembre 1963, n° 170 et notamment l'article 16,

**CONSIDERANT** que pour préserver la sécurité et l'accessibilité des voies ouvertes à la circulation publique aux personnes handicapées notamment aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées sera mis en place sur le parking de la Gare – Place Gabriel Bosquet.

**ARTICLE 2** : Ce stationnement sera matérialisé sous la forme d'un marquage formant un emplacement d'une largeur de 3.30 m, des pictogrammes "handicapé" conforme à la législation en vigueur et d'une signalisation verticale formée d'un panneau de type B6d et M6n.

**ARTICLE 3** : Cet emplacement sera effectif dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques.

**ARTICLE 4** : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fourmies, le 03 Octobre 2014  
Pour Le Maire  
L'Adjoint Délégué

Jack POTTIER

**Délais et voies de recours :**

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).